

# LA «TROPICALISATION» DU DROIT SOCIAL METROPOLITAIN EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANCAISE 1900 -1952

Dr Lucienne Kodou NDIONE

Faculté des Sciences Juridiques et Politiques

Université Cheikh Anta Diop de Dakar

## RÉSUMÉ

De nombreux théoriciens de l'impérialiste français avaient misé sur la transition entre l'esclavage et le travail libre pour garantir la continuité de l'exploitation des richesses de l'Afrique noire. Seulement, face à l'échec de cette transition, qu'on ne tarda pas du reste à imputer à la paresse légendaire des Africains, la réglementation du travail devint un enjeu politique et économique important en AOF. Ainsi, usant de ses prérogatives de puissance publique, le pouvoir colonial n'hésita pas de mettre en place un système dérogatoire de réglementation de la main d'œuvre locale. Cette stratégie orchestrée sur la base de préjugés a eu comme principale conséquence la coexistence de deux régimes juridiques du travail indigène antagonistes : le régime du travail libre et celui du travail forcé dont la survivance après 1946 témoigne de toute la difficulté de la manœuvre de «tropicalisation», dans une perspective à la fois «civilisatrice» et capitaliste, du droit social métropolitain en AOF.

### MOTS-CLÉS :

- Droit social
- travail forcé
- main-d'œuvre
- indigène
- mise en valeur
- AOF.

## ABSTRACT

*Many theorists of the French imperialist han relied on the transition from slavery to free labor to ensure the continuity of the system of exploitation of Africa's wealth. However, faced with the failure of this transition, which was soon to be blamed for the legendary laziness of Africans, labour regulation became an important political and economic issue in French West Africa. Thus, using its prerogatives of public power, the colonial power did not hesitate to set up an derogatory system of regulation of the local workforce, of "tropicalization" of metropolitan social law, so to speak. This strategy, orchestrated on the basis of prejudices, has had as its main consequence the coexistence of two antagonistic legal systems of indigenous labour: the regime of free labour and that of forced labour whose survival after 1946 testifies to the difficulty of the manoeuvre of projection, in a perspective at once "civilizing" and capitalist, of metropolitan social law.*

### KEYWORDS:

- Social Law
- Forced Labour
- Labour
- Indigenous
- Development
- French West Africa.

## PLAN

**INTRODUCTION****I- L'AMORCE DE LA CONSTRUCTION D'UN FAISCEAU DE NORMES DE DROIT SOCIAL SUR FOND D'IDÉOLOGIE IMPÉRIALISTE 1900 - 1930**

A – L'AMÉNAGEMENT D'UN RÉGIME JURIDIQUE «SPÉCIAL» DU TRAVAIL INDIGÈNE

B – L'INTÉGRATION CONTROVERSÉE D'UN RÉGIME DE SÉCURITÉ SOCIALE «DÉCOUSU»

**II – LES AVATARS D'UN RÉAJUSTEMENT «DÉBRIDÉ» DES NORMES DE DROIT SOCIAL SUR FOND DE CONJONCTURE INTERNATIONALE 1930- 1952**

A – LES DÉCLINAISONS NORMATIVES ET INSTITUTIONNELLES DES RÉFORMES

B – DES LIMITES ET DE LA DIFFICILE APPLICABILITÉ DES RÉFORMES

**CONCLUSION****INTRODUCTION**

Avec l'abolition de l'esclavage, les puissances occidentales dont la France amorcent une nouvelle ère dans leurs rapports avec le continent africain. Celle-ci sera essentiellement bâtie sur un système de domination coloniale. En effet, une fois la traite négrière abolie, la plupart des puissances européennes se sont évertuées à mettre en place de nouveaux mécanismes d'appropriation et d'exploitation des ressources du continent africain afin de conforter leur emprise sur ce dernier. Forte de sa grande expérience en terre africaine, la France se positionne très vite dans ce nouveau challenge de type impérialiste qui se dessine. Dès le 18<sup>ème</sup> siècle, elle initie une large opération de conquêtes et d'annexions dont l'aboutissement a été la mise en place d'un vaste empire colonial en Afrique subsaharienne scindé en deux blocs : d'une part, bloc de l'AEF et, d'autre part, celui de l'AOF. L'installation des premières emprises coloniales françaises en Afrique noire à la suite la traite esclavagiste devait dans l'entendement de beaucoup de colons, permettre l'instauration d'un marché du travail libre. Pris dans l'euphorie de la surenchère idéologique sur l'apport positif de la domination coloniale française en Afrique noire, des théoriciens de la politique indigène de la France en Afrique ont spontanément entretenu, dans leur discours, l'espoir que la fin de la traite stimule enfin chez les Africains l'éthos du travail, autrement dit qu'elle facilite la « transition entre esclavage et travail libre-entendons qu'incarnait le modèle européen ». Cet espoir se heurta cependant très vite à la réalité sur le terrain colonial que relatent les différents rapports rédigés par les premiers administrateurs coloniaux dont on ne saurait d'ailleurs affirmer de l'objectivité et de la sincérité des propos, dès lors que la plupart d'entre eux étaient habités par un fort sentiment de supériorité vis-à-vis du Noir et une forme de condescendance méprisante qui stimulaient dans leurs esprits, moult préjugés dévalorisants sur les populations locales. Le discours colonial sur le rapport de l'homme africain au travail a été, dès le début, campé sur le terrain de la dénonciation et de la critique, fustigeant allègrement « les tendances naturelles des indigènes considérés comme apathiques, indolents, paresseux », « avec des goûts extrêmement simples, insensibles à l'appât du gain et peu désireuses d'échanger [leur] existence tranquille et insouciant ».

Malheureusement, cette aversion «supposée» des Africains pour le travail n'est pas compatible avec la trajectoire que prend, dès le début du 20<sup>ème</sup> siècle, le rapport de la métropole avec les colonies d'exploitation (dont l'AOF.) à la fois sur le plan financier et économique. En AOF, la France coloniale instaure assez tôt le principe de l'autonomie financière des colonies. Ce principe implique pour les territoires d'Afrique-Occidentale Française de trouver, par leurs propres moyens, les ressources nécessaires pour la réalisation de leurs projets de « mise en valeur ». Or, cette nouvelle situation sonne, compte tenu de la répugnance supposée des indigènes pour le travail, comme un couperet pour les autorités administratives coloniales dont la priorité reste, en ce moment précis, la construction des infrastructures nécessaires à la bonne «mise en valeur» des colonies, au profit de la Métropole. Avec l'instauration du principe de l'autonomie financière, l'ultime moyen de réussir le projet de « mise en valeur» restait le recours à la contrainte pour garantir la disponibilité en quantité suffisante de la main-d'œuvre locale.

Face à l'évidence de l'échec d'une transition de l'esclavage à un marché du travail libre, la réglementation du travail devint un enjeu politique et économique important pour les autorités coloniales. En AOF elle cristallisa d'emblée, pendant plus de cinq décennies, les plus grandes controverses politiques et juridiques au sein de l'administration coloniale et en dehors. Usant de ses prérogatives de puissance publique, le pouvoir colonial parvint à mettre en scelle, de manière progressive, un système exceptionnel de réglementation et de contrôle du travail qui se détache du modèle métropolitain. Une synergie intellectuelle est très vite organisée autour de ce système contraignant. L'objectif principal visé à travers cette initiative est l'affinement des ressorts administratifs du système de travail forcé colonial, sa légitimation, son encadrement juridique et surtout son institutionnalisation dans les colonies d'exploitation comme celles du bloc de l'AOF. Deux idées motrices furent avancées : «la première était qu'il fallait remédier, selon les autorités coloniales, à la « pénurie » de travailleurs dans les colonies. La seconde idée était, quant à elle, liée au présupposé selon lequel seule la contrainte pouvait permettre de surmonter «l'oisiveté», la « paresse » de l'indigène et lui inculquer le goût du travail. Et pour reprendre les termes d'Almada Negreiros, «puisque les populations africaines détestaient le travail, l'obligation du travail apparaissait comme le seul recours pour l'administration coloniale». Cette tendance rétive et restrictive en ce qui concerne la réglementation du travail indigène qui se dessine dès les premières décennies de la colonisation française en Afrique de l'Ouest compromettrait cependant dangereusement, la transposition régulière du droit social métropolitain. À la place d'une réglementation homogène du travail inspiré de celle en vigueur en métropolitain, les autorités coloniales firent le choix empirique d'instaurer, dans une perspective de «tropicalisation», un faisceau de dispositions juridiques éparses de réglementation du travail inspirées du droit social mais distantes de ses principes fondamentaux tel qu'il existait en France.

Le présent article s'intéresse à ce processus de «tropicalisation». Son principal enjeu est de mettre en lumière les pérégrinations des autorités coloniales françaises dans la mise en place d'une réglementation du travail et de la main d'œuvre inspirée du droit français, dans les colonies d'Afrique-Occidentale-Française. Dans quelle mesure la France coloniale a-t-elle, en vertu du devoir de «civilisation» qui sous-tendait sa présence en Afrique occidentale, diligenté la mise en place d'une réglementation du travail et de la main d'œuvre calquée sur le modèle métropolitain ? À quel degré peut-on évaluer la sincérité des manœuvres du pouvoir colonial français pour la mise en place d'une réglementation de la main d'œuvre et de la protection du travailleur indigène inspirée du droit social français dans des colonies

d'exploitation comme celles de l'Afrique-Occidentale-Française où les systèmes de l'indigénat et du travail forcé ont disposé pendant longtemps d'un ancrage institutionnel très solide ? Dans quelle mesure la projection des principes de droit social métropolitain en AOF a-t-elle pris en compte les particularités socio-anthropologiques du travail dans les sociétés africaines ? Quelle a été la tendance évolutive des manœuvres coloniales de mise en place en Afrique occidentale française d'une réglementation du travail inspiré du droit social métropolitain ?

Les archives coloniales offre un amoncellement de documents sur l'histographie de la réglementation du travail en Afrique-Occidentale-Française qui nous permettent, en sus des nombreux travaux déjà disponibles sur la problématique du travail et de la main d'œuvre en AOF., d'apporter à travers cette étude, des éléments de réponse à toutes ces interrogations. L'analyse systématique de cette bibliographie assez diversifiée laisse paraître une évidence indéniable : la complexité et l'extrême sensibilité de la question de la réglementation de la main d'œuvre indigène en AOF en raison de ces accointances avec des intérêts économiques français privés et publics. La colonisation n'a jamais été, en dépit des prétentions humanistes et civilisatrices qu'on chercha vaille que vaille à mettre en avant pour justifier son bien-fondé, un projet entièrement altruiste et désintéressé. Les motivations économiques étaient bien réelles, et la France coloniale ne s'en cachait point dès lors qu'elle faisait une fixation ferme sur la main d'œuvre locale, son organisation et les meilleures modalités de sa mise à contribution dans le vaste programme d'exploitation des ressources locales au profit de la métropole. En nous fondant sur les résultats de cette analyse, nous tenterons de mettre évidence, d'une part, la précocité de la construction, sur fond d'idéologie impérialiste d'un faisceau de normes de droit social dont le rapport avec le droit métropolitain était des plus ambigus (I). D'autre part, nous montrerons les avatars d'un réajustement de la réglementation de droit social en vigueur en AOF sous la pression combinée de la communauté internationale de plus en plus intéressé au fait colonial et des acteurs de la vie sociale politiques locale (II).

## **I- L'AMORCE DE LA CONSTRUCTION D'UN FAISCEAU DE NORMES DE DROIT SOCIAL SUR FOND D'IDÉOLOGIE IMPÉRIALISTE 1900 - 1930**

En conformité avec les priorités du programme économique qui sous-tend à partir de la fin du 19<sup>ème</sup> siècle sa présence en Afrique subsaharienne, la France coloniale entame, dès 1900, la mise en place d'une réglementation spéciale du travail et de la main d'œuvre indigène basée à la fois sur une discrimination statutaire et le recours excessif à la contrainte et à la violence (A). Les particularités saillantes de ce régime juridique du travail indigène laisseront très peu place à une prise en charge globale et adéquate de la sécurité et de la protection sociale des travailleurs (B).

### **A – L'AMÉNAGEMENT D'UN RÉGIME JURIDIQUE «SPÉCIAL» DU TRAVAIL INDIGÈNE**

L'une des particularités de la législation coloniale dans le domaine du droit du travail en Afrique occidentale française réside dans son défaut d'uniformité et d'harmonisation. Cette lacune, qui n'est pas liée à un oubli, est plutôt une normalité dans le contexte colonial, surtout dans un domaine aussi important que le travail, considéré de façon universelle comme un pilier fondamental de la vie sociale et économique. L'essor de l'économie coloniale était en effet intrinsèquement lié à la bonne gestion de la main d'œuvre locale, car au-delà de la propagande politique autour de la motivation humaniste de la présence coloniale française en Afrique noire qui se déclinait à travers le principe de la «mission civilisatrice», le véritable motif de l'impérialisme français en Afrique subsaharienne était d'ordre économique. Or,

la réalisation de ces ambitions économiques nécessitait un enrôlement massif d'ouvriers locaux réputés très paresseux. L'analyse des nombreux écrits coloniaux sur le rapport de l'Africain avec le travail laisse en effet paraître une critique très acerbe sur la paresse légendaire des indigènes. Dès lors, «le jugement péremptoire des défenseurs du travail forcé fait (très vite) force de loi dans les milieux coloniaux : «C'est méconnaître totalement la mentalité des indigènes que de croire qu'ils viendront d'eux-mêmes proposer leur travail au colon. L'expérience est faite que, sans la pression de l'autorité, les indigènes préfèrent leur vie misérable mais libre et oisive au travail rétribué». Ce discours rébarbatif a, pendant presque toute la période coloniale, servi à légitimer un système juridico administratif de mise au travail des indigènes aux fins de palier le risque permanent de pénurie de main-d'œuvre. Le pouvoir colonial y trouve un terreau fertile pour agrémenter le bien-fondé du recrutement par voie d'autorité et de force de la main d'œuvre indigène dans des colonies africaines où l'objectif d'exploitation des ressources locales au profit de la métropole ne souffrait d'aucun équivoque dès lors que celles-ci étaient, dans le discours colonial, classées dans la catégorie des «colonies dites d'exploitation». Le concept de «colonies d'exploitation» s'accommode en effet très facilement de l'institutionnalisation, voire de la légalisation de règles et de pratiques dérogatoires à tendance abusive en matière de gestion et d'organisation de la main d'œuvre locale.

En Afrique-Occidentale-Française, les exigences de l'impérialisme économique de la France ont imprimé les grandes particularités du droit social en vigueur dans les colonies entre le début du 20<sup>ème</sup> siècle et la grande crise économique des années 1930. Face à la difficulté de s'accorder sur une réglementation harmonisée du travail indigène, le pouvoir colonial a laissé se développer une réglementation éparse empreinte d'arbitraire et d'abus, qui s'est imposée comme le référentiel juridique en matière de réglementation de la main d'œuvre indigène. Toutefois, bien qu'éparse cette réglementation présente trois particularités propres au fait colonial : elle est contraignante, coercitive et discriminatoire. La France a en effet, dans une logique prétendue «civilisatrice», cherché à transposer en AOF, dans le domaine spécifique du travail et de la main-d'œuvre, un dispositif normatif dont la seule ressemblance avec l'existant en métropole était limitée à la forme. Au-delà, les différentes règles qui organisent en Afrique-Occidentale-Française le travail et la main d'œuvre indigène présentent les mêmes particularités inhérentes au droit colonial. D'une part, la prégnance de la contrainte avec l'institutionnalisation d'un système de travail obligatoire dans lequel l'interventionnisme administratif et l'invasion excessif du pénal étaient érigées en normalité. D'autre part, l'enrôlement systématique de logiques discriminatoires et rétives, qui permettent aux autorités coloniales de saborder avec aisance certains principes fondamentaux de la législation métropolitaine en la matière : la liberté du travail, la contractualisation, le salariat, le droit syndical...

L'étude du travail forcé et des systèmes de l'indigénat a fait l'objet de nombreux travaux de qualité ; ce qui nous dispense d'y revenir de façon étendue. Il subsiste toutefois une réalité juridique jusqu'ici plus ou moins négligée par l'historiographie du droit du travail en AOF dont nous ne pouvons faire abstraction : la compromission du libre consentement des travailleurs indigènes. En AOF, les autorités coloniales ont très tôt pris des dispositions pour garantir la disponibilité de la main-d'œuvre locale pour la mise en valeur des principales richesses exportables. Celles-ci tendent d'emblée à institutionnaliser un mode de recrutement particulier : le recrutement par voie d'autorité. Cependant, cette dérogation au principe de liberté de travail n'a pas été pas explicitement formalisée dans le droit colonial du travail. En

effet, la réglementation juridique du travail indigène appliquée dans la plupart des colonies d'Afrique occidentale française à partir du début du 20<sup>ème</sup> siècle ne prescrit pas de façon formelle le travail forcé. Cette situation qui n'est pas anodine, met en lumière, si besoin en était encore, tout l'art dans la technique de construction des normes de droit colonial qui incontestablement réside, dans la maîtrise de la manipulation des ambiguïtés dissimulatrices. Qu'il s'agisse de l'arrêté local du lieutenant-gouverneur de la Côte d'Ivoire du 23 août 1912, du décret du 22 octobre 1925 promulgué par l'arrêté général du 29 mars 1926 ou de toute autre disposition locale ou fédérale portant organisation du travail et de la main d'œuvre indigène en AOF, la prescription formelle du travail forcé n'apparaît nulle part dans ces différents textes. Et pourtant une analyse minutieuse du contenu de certaines dispositions de ces textes susmentionnés permet de se rendre compte qu'ils renferment tous des formules ambiguës qui tantôt incitent, tantôt valident ou tendent à faciliter le recours au recrutement contraint. En réalité, toutes ces mesures de réglementation du travail et de la main d'œuvre indigène plaident pour le développement d'un double régime du travail indigène : le régime du travail libre et le régime du travail forcé. Cette dualité découle d'un réalisme politique avéré du législateur colonial qui, dans ses manœuvres de transposition du droit du travail métropolitain en Afrique noire, n'a pas glissé dans un mimétisme juridique absolu, mais s'est plutôt évertué à intégrer les difficultés ponctuelles des entreprises coloniales publiques et privées à mobiliser la main d'œuvre indigène nécessaire à leur bon fonctionnement. Les possessions d'Afrique noire constituent en effet, les principaux pourvoyeurs de ressources vers la métropole. Le travail y représente une donnée fondamentale qu'il faut gérer avec lucidité afin de maintenir un juste équilibre entre les exigences d'humanisme de la «mission civilisatrice» coloniale et les injonctions d'un capitalisme colonial prégnant et tourné vers le profit et la rentabilité. Transposer les principes de droit du travail français en AOF oui! Mais avec parcimonie en édictant des dispositions adaptées à la conjoncture coloniale. Dès lors, certains principes fondamentaux du droit du travail métropolitain comme la liberté de travail, la contractualisation (conditions et modalités) le salariat ainsi que la liberté syndicale ont pour la plupart été profondément dévoyés dans leur formulation et dans leur mise en application.

Dans la colonie de la Côte d'Ivoire par exemple, l'histographie du travail forcé révèle que c'est la réglementation locale du travail indigène de 1912 qui a créé, par le truchement du subterfuge juridique du contrat d'embauche, les conditions d'un développement subtil du travail forcé au détriment d'un marché du travail libre. Bien qu'irréprochable dans sa forme juridique, le contrat d'embauche tel que défini et organisé par l'arrêté local n° 737 du 23.08.1912 prêtait en réalité à équivoque. Par un jeu d'ambiguïtés extraordinaire et habile, les dispositions de cet arrêté ont, tout en proclamant la liberté d'engagement de la main d'œuvre indigène garantie au moyen du contrat d'embauche, créé simultanément les conditions de sa compromission en cautionnant l'intervention de l'administration dans sa formation. Comme le souligne Hubert Yayat D'Alepe, «dans son esprit et dans sa lettre, le texte de 1912 n'établit pas le travail forcé au profit du particulier, ni de l'Etat. Il proclame au contraire la liberté d'engagement de la main-d'œuvre en son article 46. (Aussi), il protège et garantit cette liberté d'embauche de la main d'œuvre au moyen du contrat de travail visé par l'administrateur.»

Paradoxalement, les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret de 1925 sur la réglementation du travail indigène en AOF sont, à l'inverse, beaucoup plus explicites sur le maintien du système de recrutement sous contrainte. En prescrivant les modalités de recours à la main d'œuvre autochtone dans les entreprises commerciales, industrielles et agricoles, le

législateur précise explicitement qu'il peut s'agir, «soit d'un engagement suivant les usages locaux, soit de conventions verbales ou écrites, soit de contrat de travail» établi suivant les modalités décrites dans le même décret. La notion d'«engagement suivant les usages locaux» peut en réalité prêter à diverses interprétations parmi lesquelles, le recrutement d'autorité en vigueur en AOF bien avant le début de l'ère coloniale. Sa mention dans ce premier décret qui régleme à l'échelle de toute la Fédération le travail et la main d'œuvre indigène ne pouvait être fortuite. Elle relève plutôt d'une stratégie politique dont l'objectif était de parvenir à l'aménagement d'un rempart de légalité juridique susceptible de garantir une survivance du travail forcé devenu nécessaire dans un système colonial de plus en plus discuté et dans lequel la liberté du travail tend à devenir le principe, et la contrainte une exception de plus en plus contestée.

Ce flou juridique impose cependant un constat : la réglementation du travail indigène reste, à bien égards, l'un des domaines où la plasticité du droit colonial s'est déclinée sous les formes les plus subtiles. Face à l'équation de la disponibilité de la main d'œuvre locale, le pouvoir colonial s'est régulièrement trouvé face à un dilemme : respecter à la lettre la réglementation en vigueur ou la remettre en cause suivant les nécessités ponctuelles grâce à des interprétations empiriques. Et c'est par ce jeu de modulation du droit, que deux régimes juridiques du travail antagonistes ont réussi à cohabiter pendant des décennies en AOF. En dépit de la consécration formelle de la liberté d'engagement des indigènes, le travail forcé s'est en effet maintenu pendant de longues années grâce au visa administratif rendu obligatoire pour la validité du contrat d'embauche. Cette charge incombait aux commandants de cercles dont le rôle dans la procédure de recrutement a accentué les abus liés à un interventionnisme administratif dans la formation du contrat de travail certes légalisé, mais diffus et très peu encadré. En effet, suivant les dispositions relatives à cette procédure, tout employeur désireux d'engager des manœuvres autochtones devait adresser une demande écrite au lieutenant-gouverneur de la colonie où se situe son entreprise. Ce dernier était chargé de saisir les commandants de cercle ciblés auxquels il revenait le rôle crucial de mobilisation de la main d'œuvre requise en quantité suffisante. Les contrats engagés par ces autorités coloniales étaient soit des contrats individuels soit des contrats collectifs relevant d'une procédure de recrutement au cours de laquelle, ni l'avis des recrues indigènes ni leur adhésion n'étaient à aucun moment sollicités, encore moins pris en compte.

Mais au-delà de cet impact négatif de l'intervention des fonctionnaires coloniaux dans le processus de recrutement des travailleurs locaux, c'est plus la consécration juridique de la contractualisation comme mode de recrutement et de mobilisation de la main d'œuvre indigène en AOF qui a renforcé la précarisation du principe de libre engagement des ouvriers africains. Bien qu'apparu très tôt dans la réglementation du travail indigène, le contrat de travail est cependant resté, pendant presque toute la durée de la colonisation, une notion imprécise, sans définition légale, avec des contours et des modalités de formation taillés sur mesure, à la hauteur des exigences conjoncturelles. Ce vide juridique qui dénote d'une transposition bâclée du droit du travail métropolitain, lorsqu'il se combine à la légalisation de l'interventionnisme de l'administration publique coloniale et au régime de l'indigénat, pose inexorablement un problème de conformité entre le prescrit et la réalité en matière réglementation du travail indigène. La trivialité de ce décalage qui transparaissait dans la formation du contrat de travail et dans l'exécution des obligations qui en découlaient était, dans certains territoires, renforcée par l'existence de contrats collectifs signés par l'entremise des chefs indigènes et dont la pratique sera, dès 1936, légalisée en tant que régime

dérogatoire au droit commun du travail en vigueur en AOF.

Pourtant, bien que couvant dans sa mise en pratique certaines imperfections, la contractualisation reste un moyen de mobilisation de la main d'œuvre locale plus ou moins attractif pour des indigènes habitués à des formes contraignantes et abusives de mobilisation de leur force de travail. «Une interprétation du contrat de travail tel que défini dans la réglementation du travail indigène laisse facilement supposer l'existence de réels progrès dans la prise en compte des droits des ouvriers locaux et une atténuation considérable de l'ingérence rétive de la puissance coloniale locale». A cela s'ajouta la garantie d'un salaire qui aura permis l'apparition et le développement d'un salariat formel certes «débridé» mais réel. Malgré «la répugnance des indigènes aux contrats de travail», le salariat s'est en effet imposé de façon progressive, comme une forme de travail de référence et a ainsi cohabité durant la domination coloniale avec un système de non-salarié que Jean Copans décrit «comme sorte de «système complémentaire, (...) élément interne au salariat (...) qui ignore *a priori*, l'autonomie du salariat ». A travers les dispositions du décret du 22 octobre 1925, le législateur colonial a cependant fait le choix de privilégier le salariat tout en prenant la précaution de décliner avec clarté, la place et l'importance du salaire. L'article 7 du décret stipule en effet que « les contrats de travail doivent obligatoirement et sous peine de nullité contenir (...) le taux du salaire, les époques et le mode de paiement et, en cas de salaire à la tâche, l'indication du salaire minimum et éventuellement de prime de rendement». Ces éléments sont avec d'autres érigés à partir de 1925 comme conditions essentielles pour validité du contrat de travail.

Cette disposition de l'article 7 qu'on pourrait qualifier de protectrice a coexisté dans le même texte législatif de 1925, avec une autre mesure *a priori* protectrice mais dont la mise en application aura permis le développement de distorsions préjudiciables aux droits et intérêts des travailleurs indigènes. Il s'agit notamment des « retenues légales sur salaire» ou pécules dont l'objectif était de «constituer au travailleur un pécule payable à l'expiration de son engagement dans son lieu de résidence». La périodicité de leur prélèvement était mensuelle tandis que les conditions de leur mise en application étaient laissées à l'appréciation du gouverneur général de l'Afrique occidentale française. Ce rôle prépondérant dévolu à cette haute autorité a sans nul doute facilité les manquements dans la pratique des «retenues légales sur salaire». En effet, s'il est difficile de réfuter l'idée que l'instauration de ce système de retenues procédait d'un sentiment louable du législateur colonial soucieux de remédier à l'imprévoyance des ouvriers indigènes, la désillusion qu'elle a engendrée chez de nombreux travailleurs laisse cependant subsister des doutes sur l'adaptation de son organisation dans le contexte africain. La légitimité de ce doute est confortée par deux faits majeurs. D'une part, il y a le dévoiement, par la circulaire du Gouverneur Général du 26 mars 1926, du caractère facultatif du pécule pourtant explicitement consacré par les dispositions de l'article 3 du décret du 22 octobre 1925. Dans cette note l'attention des lieutenant-gouverneurs est en effet attirée sur le devoir qui leur incombe de développer l'épargne du pécule pour mieux corriger les dysfonctionnements dans la chaîne de solidarité familiale à l'africaine liés aux migrations de travaux. D'autre part, dans sa mise en application, le principe de «retenues légales sur salaire» a favorisé l'apparition au détriment de l'ouvrier d'une forme «d'escroquerie au pécule «que les autorités coloniales n'ont vraisemblablement pas pu anticiper dans la réglementation de cette épargne, particulièrement en ce qui concerne les modalités de sa perception. Suivant les dispositions du décret de 1925, le pécule est payé dans le cercle d'origine du travailleur, sur présentation du carnet de pécule. Pourtant

bien qu'édictee dans un souci de «prévoyance», cette mesure a engendré dans la plupart des cas un appauvrissement réel des travailleurs au nom d'une solidarité de famille qu'ils ne pouvaient contester.

Par ailleurs, une autre grande particularité de la réglementation du travail indigène en AOF qui la démarque du droit métropolitain est une invasion du pénal qui transparait à travers le «délit d'emport avances». Cette situation renseigne, si besoin en était encore, sur la réalité du caractère abusif et répressif de la réglementation du travail indigène. L'apparition de ce délit dont les origines se situent en Indochine a, aussi paradoxal qu'il puisse paraître, été facilitée par l'existence d'une politique d'attractivité en matière de recrutement initiée et soutenue par les employeurs européens et l'administration coloniale. Sa mise en place était liée aux difficultés criardes dans la mobilisation de la main-d'œuvre locale. Face à ce déficit, l'alternative a été toute trouvée de «faire venir des travailleurs originaires d'autres contrées en les amadouant avec des offres attractives comme « des avances, soit en argent, soit en denrées (...), soit en matériels divers, des outils, par exemple.» Malheureusement, le résultat était décevant, «les désertions (étaient) très nombreuses, (...) et les indigènes (quittaient) leurs lieux de travail sans rembourser les avances qui leur ont été consenties». Face à cet échec, la pénalisation de «l'emport avances» s'est imposée et elle a été actée d'abord par le décret du 10 juin 1911 remplacé quelques années plus tard par celui du 02 juin 1932 qui généralise son application dans tous les territoires d'Outre-mer relevant du ministère des Colonies.

En outre, sur un autre registre du droit social, celui de la liberté syndicale, la première tentative de transposition des principes de droit métropolitain intervient en 1920 avec la promulgation «malencontreuse» selon l'expression du gouverneur général Carde de la loi du 25 mars. Celle-ci permet l'émergence d'un mouvement syndical dont l'épicentre sera la colonie du Sénégal où on note l'apparition, au lendemain de la première guerre sous forme d'amicale, des premiers regroupements corporatistes de travailleurs africains. Dès 1923 en effet, une Amicale de marins est mise en place qui se mue très rapidement en Fédération des syndicats maritimes affiliés à la CGT. A la suite de ce premier syndicat, d'autres syndicats regroupant des ouvriers africains sont créés. Beaucoup de documents d'archives coloniales renseignent sur la témérité des travailleurs dans leurs luttes syndicales et sur le caractère discriminatoire du cadre réglementaire qui encadrait l'organisation et le fonctionnement de ces organisations, car la liberté syndicale était en AOF tributaire d'un des vices les plus tenaces de la législation coloniale : la discrimination statutaire et raciale. Ainsi, elle est restée pendant longtemps, le privilège des seuls travailleurs disposant de la citoyenneté française.

Cette situation a évidemment encouragé la prolifération à travers la Fédération, particulièrement dans des colonies comme la Côte d'Ivoire, le Sénégal ou encore le Soudan français, de groupes spontanés défendant dans l'illégalité les intérêts des travailleurs indigènes à qui la législation coloniale de 1920 avait refusé l'accès à la liberté syndicale. Ce déni combiné au caractère particulièrement contraignant de la réglementation du travail indigène explique, dans une certaine mesure, la tournure radicale voire violente prise par les actions de ces organisations et qui, d'ailleurs, amena le pouvoir colonial à révoquer l'application de la loi du 21 mars 1884 et du 12 mars 1920 dans la colonie du Sénégal considérée comme le centre névralgique du syndicalisme africain naissant. Il faudra attendre les réformes du gouvernement de Front Populaire pour une remise en selle de la liberté syndicale avec la promulgation du décret du 11 mars 1937 qui élargit le droit syndical au sujets de statut personnel tout en posant un certain nombre de restrictions telles que la capacité des poten-

tiels membres, à savoir lire, écrire et parler le français et l'obtention d'un certificat d'études primaires. Cette manœuvre discriminatoire est reconduite quelques temps plus tard dans un second décret du 20 mars 1937 qui institue les négociations collectives et l'élection des délégués syndicaux.

## B – L'INTÉGRATION CONTROVERSÉE D'UN RÉGIME DE SÉCURITÉ SOCIALE «DÉCOUSU»

Le modèle économique de type capitaliste introduit en Afrique subsaharienne avec la colonisation française a eu comme principale incidence, le détricotage des principes et valeurs qui sous-tendaient jusqu'ici l'organisation et le fonctionnement des structures sociales africaines, c'est-à-dire les principes de communautarisme et de solidarité. L'apparition d'un marché du travail libre dont on chercha très tôt à policer l'attractivité à travers des mesures exceptionnelles comme «l'emport avances» a très vite entraîné l'apparition d'un nouveau phénomène : des vagues de migration de travail. Par le truchement de ce phénomène migratoire, de nombreux travailleurs indigènes furent projetés loin de leurs familles et exposés à une précarité sociale quasi permanente. Car, comme le souligne Pierre de Briey «les migrations massives de travailleurs indigènes compromettaient (...) la vitalité des collectivités rurales, la cohésion des cadres sociaux et familiaux, la production vivrière. Dans les centres, ces émigrants se font concurrence sur le marché du travail, (...) et rendent plus aigu le problème de la sécurité sociale ». La question de la sécurité et de la protection sociale de l'ouvrier indigène et de sa famille prend face à un tel constat tout son sens. Pourtant en dépit de son importance, elle est restée pendant longtemps emmurée dans un tabou presque absolu dans les possessions françaises d'Afrique subsaharienne. C'est à croire, au regard du grand vide juridique qui a subsisté pendant de nombreuses années dans le domaine de la sécurité et de la protection sociale du travailleur et de sa famille, que l'œuvre de «civilisation» par le droit que la France coloniale s'était assignée entre autres missions en Afrique ne concernait pas ce domaine précis.

Et pourtant, aussi superflu que cela puisse paraître, la «mission civilisatrice» coloniale s'y est déployée mais de façon implicite et éparse. Les dispositions prises çà et là en matière de réglementation du travail indigène comme par exemple la limitation de l'âge minimum de travail dans les colonies et des heures de travail, celles fixant l'obligation de la ration alimentaire journalière ou hebdomadaire des ouvriers, ou encore celles relatives à la santé des travailleurs sont en effet des mesures protectrices qui concourent à une plus grande humanisation du travail dans les colonies. En matière de protection du travailleur contre les risques professionnels de maladie et d'accidents, les mesures de réglementation sont par contre restées jusqu'en 1936 presque inexistantes même si, dès le début 20<sup>ème</sup> siècle, la question de l'extension dans les territoires français d'Outre-mer de la loi du 09 avril 1898 instituant la responsabilité sans faute des employeurs en cas d'accident du travail a occupé une place importante dans le débat public colonial. En Afrique-Occidentale-Française, le comité permanent de la législation coloniale est saisi dès 1911 de la question, en vertu des dispositions la même loi selon lesquelles les conditions de son application dans les colonies sont fixées par un règlement d'administration publique. Les débats très houleux au sein de cette structure débouchent sur une impasse qui dura pendant plusieurs décennies. C'est finalement en 1928, sous le magistère du gouverneur général Carde qu'une sortie de crise se dessine avec l'élaboration d'un projet de décret inspiré de la loi métropolitaine de 1898. Elle fuit cependant très vite freinée par la ferme opposition de l'Union Coloniale

Française. Toutefois, en dépit de la forte opposition du lobby de l'UCF, la détermination du gouverneur général Cardé à mener à bout ce projet reste intacte. Dans sa lettre du 28 juillet 1928 adressée au président de l'UCF, il écrit : « Je tiens à vous exprimer mon sentiment personnel très net sur l'éventualité que vous avez envisagée d'un ralentissement de procédure [...]. J'estime pour ma part que rien ne s'oppose à la mise en vigueur immédiate des dispositions dont le projet vient d'être arrêté, et qui correspondent autant aux possibilités et obligations des entreprises assujetties qu'aux vœux légitimes d'ouvriers au concours desquels les industries locales font un appel sans cesse plus large et dont beaucoup remplacent avantageusement des employés européens. (...) Il s'agit donc d'une œuvre de haute portée sociale dont le bénéfice ne saurait être refusé plus longtemps sans injustice ». Cette témérité débouchera sur la promulgation le 02 avril 1932 du décret sur les accidents de travail sans mettre un terme au bras de fer entre l'UCF et les autorités coloniales qui se prolonge autour de l'application dudit décret. L'Union Coloniale Française introduit immédiatement une requête de sursis à exécution. Finalement, c'est l'arrivée du gouverneur général Brévié qui mettra un terme définitif à cette longue controverse avec la signature et la publication des arrêtés d'application du décret en question le 30 juillet 1936.

La parenthèse de cette controverse révèle, de par sa longévité de plus d'une dizaine d'années, toute l'amplitude des difficultés qui ont marqué la construction de normes juridiques de sécurité et protection sociale du travailleur indigène en Afrique noire. La notion d'obligation patronale de sécurité que consacre implicitement le décret de 1932, à travers la responsabilité sans faute de l'employeur en cas d'accident du travail, comporte en effet un certain nombre de conséquences importantes pour les chefs d'entreprise européens que l'UCF, dans sa mission de défense des intérêts économiques généraux de la France en Outre-mer, chercha coûte que coûte à écarter. C'était d'ailleurs là, tout l'enjeu de la « crise politique » et du jeu de lobbying autour du projet de décret de 1928. Bien que ne disposant pas du statut de syndicat qui lui permette de siéger dans les structures mises en place vers la fin des années 30 pour réguler les relations de travail dans les colonies, l'UCF avait néanmoins réussi, grâce à ses importants moyens d'action, à peser sur les discussions au sujet de la réglementation du travail et de la protection sociale, toutes les fois où cela était nécessaire. Cette controverse autour de la mise en place d'une réglementation juridique des accidents du travail en AOF renseigne sur l'acuité des tiraillements et des oppositions qu'auront suscité entre colons, les manœuvres de tropicalisation du droit social métropolitain en règle général, des principes juridiques de sécurité et de protection sociale du travailleur, en particulier. Elle renseigne aussi, à travers les arguments avancés dans le cadre de ce bras de fer, sur la conception que les Européens se faisaient de l'homme noir et de son rapport avec la « civilisation ». L'essentiel de l'argumentaire des détracteurs du projet de décret de 1928 et du décret de 1932 reposait en effet sur la nature spéciale du rapport du travailleur indigène avec son terroir ou village d'origine. Dans leur perception qui était celle de nombreux colons, la pertinence de la mise en place d'une réglementation en matière de protection sociale, une sorte d'assurance sociale, était face à l'ancrage profond des réflexes identitaires chez les travailleurs indigènes minimes. Et la réalité sur le terrain confortait ce point de vue : face à la maladie ou en cas de vieillesse ou même de chômage, presque tous les ouvriers indigènes faisaient l'option instantanée de retourner dans leurs villages d'origine, auprès de leurs familles. Toutefois, même si ces arguments d'ordre anthropologique permettent de justifier ce repli, il reste indéniable qu'il s'agissait, dans la majorité des cas, d'un instinct de survie pour des ouvriers indigènes projetés loin de leurs familles, dans des environnements étrangers et hostiles. Car, le sort réservé à la problématique de la santé au

travail était minimaliste, et «en cas de maladie ou de blessures, les soins sont médiocres, voire inexistantes. Tout contrôle médical est illusoire ».

Aussi, au-delà des accidents de travail et de leur réparation, il s'est aussi posé la problématique des risques de maladies professionnelles dont la reconnaissance juridique en métropole est consacrée par la loi du 25 octobre 1919, en complément de la loi de 1898 sur les accidents de travail. De façon générale, la question de la transposition de la réglementation métropolitaine en matière de maladies professionnelles ne s'est pas posée en AOF pendant très longtemps. Dès lors, les dispositions juridiques dans ce domaine précis sont restées, rudimentaires. L'explication à cette situation est très éventuellement liée à la conviction commune des autorités coloniales qu'il existait une très faible probabilité que les travailleurs indigènes contractent une maladie professionnelle. La notion de maladie professionnelle, telle que définie dans le droit français depuis fort longtemps, suppose en effet une stabilisation prolongée de l'ouvrier dans son travail. Or, il est de commune renommée, qu'en Afrique occidentale française, la main-d'œuvre locale ne s'engageait généralement que pour une durée très restreinte, ce qui réduisait considérablement les risques pour les ouvriers de contracter une maladie professionnelle. A cette considération liée à l'instabilité de la main d'œuvre locale s'ajoute le retard accusé dans le développement en Afrique-Occidentale-Française d'une véritable industrie minière à cause des «préoccupations beaucoup plus commerciales qu'industrielles des milieux d'affaires français». «A la vérité, il n'y avait pas (eu, pendant toute la période coloniale), d'entreprises présentant à la fois la technique, le goût des risques et les moyens financiers pour affronter les énormes problèmes posés par la reconnaissance géologique et l'exploration minière d'un semi-continent mal connu et mal équipé». Or, ce secteur minier délaissé cristallise le plus grand nombre d'activités présentant des risques élevés de maladies professionnelles.

Par ailleurs, pour ce qui en matière de sécurité et de protection sociale se rapporte aux risques résultant de la maternité, de la vieillesse, du chômage ou encore du décès du travailleur, ils n'ont que très rarement fait l'objet d'une réglementation légale en AOF avant 1952, pour les mêmes raisons précédemment invoquées pour les accidents de travail. L'une des caractéristiques fondamentales de la gouvernance économique des colonies était, durant les premières décennies de la colonisation, une gestion parcimonieuse du budget colonial. Or, cette stratégie difficilement avec la mise en place d'un régime complet d'assurances inspiré du modèle métropolitain et dont le coût financier était déjà jugé très exorbitant, en plus des difficultés inhérentes à son organisation et son fonctionnement. A la place le pouvoir colonial préféra mettre en place un régime mutualiste inspiré de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1898 promulguée en AOF en 1902. Ce régime comportait cependant un double inconvénient : la limitation de son champ d'application et celle des montants des prestations qui ne furent réévaluées qu'en 1923.

Pourtant en Afrique-Occidentale-Française, la question de l'assistance et de la protection sociale fut très tôt prise en charge dans un domaine de travail spécifique mais fondamental dans la «mise en valeur» des colonies : la paysannerie. Les autorités coloniales françaises firent en effet dès le début du 20<sup>ème</sup> siècle, plus exactement en 1910, l'option de transposer le débat sur la sécurité et de la protection sociale du travailleur indigène dans ce secteur très dynamique. Ce glissement dont on aurait pu supposer, s'il était intervenu quelques années plus tard, que sa principale source d'inspiration était le rapport présenté par Maurice Delafosse à la Conférence franco - anglaise de l'Afrique-Occidentale-Française de 1919 a permis de trouver une sorte d'exutoire aux empêchements qui jusqu'ici bloquaient la mise

en place, d'un véritable régime de protection sociale en faveur des ouvriers autochtones. A la place d'un régime d'assurance complet trop contraignant et coûteux, qui ne concernerait que les seuls travailleurs du secteur industriel et des mines, le pouvoir colonial fit le choix d'instituer des fonds de prévoyance et des sociétés de secours mutuels jugés plus adaptés au contexte africain.» Les Sociétés Indigènes de Prévoyance sont en effet le premier effort coopératif africain organisé par la puissance publique coloniale» (...). Initiatives de l'administration coloniale, elles semblent bien avoir été conçues dès l'origine comme des institutions de protection du monde paysan et un instrument, à large vocation, du développement économique et social des populations rurales. Il s'agissait, selon P. Violand cité par Guy Rocheteau, de « susciter l'éveil de l'individualisme chez des populations qu'on représente volontiers comme cristallisées à jamais dans un collectivisme stagnant ». Leur mise en place des Sociétés de Prévoyance d'abord dans la colonie du Sénégal, puis dans les autres colonies peut en effet, et en dépit des déviations ultérieures intervenues dans leur organisation et leur fonctionnement, être perçue comme une avancée remarquable dans la stratégie de transposition en AOF des dispositions du droit social métropolitain dans un contexte colonial marqué par la complexité des déclinaisons matérielles de la notion même de travail.

Mais si l'initiative semble *a priori* salutaire, une analyse minutieuse de certaines de ses particularités laisse transparaître un certain nombre d'éléments qui, tout en l'éloignant de la conception métropolitaine de la protection sociale, conforte la conviction qu'elle a dans sa mise en application été un véritable engrenage où se conjuguèrent au préjudice des indigènes et de la stabilité économique des colonies, des pratiques d'abus, d'usure et d'escroquerie. Ce type d'organisation basée sur un régime mutualiste a aussi existé dans certaines grandes entreprises privées et certains services publics coloniaux où on a pu noter l'existence d'organisations sous forme de sociétés de secours mutuels réunissant des salariés de statut personnel indigène. Ces organisations à caractère social communément dénommées « amicales » avaient pour but principal de favoriser la solidarité et l'entraide, dans certaines situations de détresse comme la maladie, le décès, le chômage, ou l'invalidité la vacuité d'un véritable système de sécurité sociale, particulièrement.

En définitive, toutes ces lacunes dans la réglementation de sécurité et de protection sociale du travailleur indigène ont été confortées pendant de longues années par l'absence d'un véritable cadre réglementaire organisant le fonctionnement en AOF, d'un corps spécialisé d'inspecteurs du travail chargé du contrôle de l'application de la réglementation de droit social dans les colonies. En effet, la création d'une inspection du travail est intervenue très tardivement en AOF. Et lorsque l'administration coloniale se décida enfin à mettre en place une inspection générale du travail, elle se contenta d'en confier la charge non point à un corps spécialisé comme cela était d'usage en métropole, mais plutôt à des fonctionnaires coloniaux sans aucune connaissance avérée en droit social. Prétextant les compressions budgétaires liées à la crise économique des années 30, le pouvoir colonial décida en effet de confier la fonction d'inspecteur du travail à certains parmi les fonctionnaires coloniaux présents sur le continent et qui malheureusement ne disposaient d'aucune compétence dans le domaine et de surcroît, étaient placés sous la tutelle et l'autorité du gouverneur général et des lieutenant-gouverneurs. En réalité, l'objectif visé à travers cette organisation était simple : il s'agissait de museler au mieux ces institutions spécialisées, dont le rôle dans le contrôle de l'application de la législation coloniale de droit social était fondamental. Le sort réservé aux conseils d'arbitrage ne fut pas meilleur. Le fonctionnement de ces organes tout aussi

importants que les inspections du travail a de façon générale, été profondément obstrué par une focalisation empirique sur les questions salariales au détriment de l'épineuse question des mauvais traitements infligés par les employeurs, et qui constituaient pourtant, la plus grosse part du contentieux.

## II – LES AVATARS D'UN RÉAJUSTEMENT «DÉBRIDÉ» DES NORMES DE DROIT SOCIAL SUR FOND DE CONJONCTURE INTERNATIONALE 1930-1952

Au lendemain de la Première Guerre mondiale, les actions conjointes de la SDN et de l'Organisation Internationale du Travail donne une tournure internationale au débat sur le travail obligatoire dans les possessions des puissances européennes outre-mer. Cette prise de position de la communauté internationale, adossée à la conjoncture internationale et interne dans les colonies françaises d'Afrique noire, a donné un nouveau souffle de type progressiste à l'histoire du droit social en Afrique occidentale. Ce nouveau processus controversé et difficile (B) s'est décliné à travers la promulgation de nouveaux textes et la création de nouvelles institutions dans le domaine de la réglementation du travail indigène et du contrôle de l'application de cette réglementation (A).

### A – LES DÉCLINAISONS NORMATIVES ET INSTITUTIONNELLES DES RÉFORMES

En Afrique-Occidentale-Française, l'impératif d'un réajustement de la réglementation de droit social dans une perspective plus valorisante pour le travailleur africain a commencé à se poser aux autorités coloniales pendant l'entre-deux-guerres. L'internationalisation du débat colonial acté par la mise en place, au lendemain de la première guerre du «système des mandats» a contribué à légitimer l'interventionnisme de la communauté internationale dans le fait colonial. Cette situation nouvelle à laquelle les États coloniaux comme la France devait désormais faire face a été cernée dans sa plus juste déclinaison par le ministre Albert Sarraut dans son ouvrage publié en 1931 intitulé «*Grandeur et servitude coloniales*» et dans lequel il décrit, l'exiguïté de la marge de manœuvre des puissances coloniales dans leurs territoires d'Outre-mer. Selon son analyse, dorénavant, avec l'évolution de la conjoncture internationale, «les questions coloniales cessent d'appartenir étroitement aux politiques nationales. Une censure internationale fixe (...) des regards autrement plus attentifs que jadis (...). Ainsi, s'exerce sur l'œuvre coloniale l'arbitrage de tous ceux qui sont intéressés à ses accomplissements matériels et moraux. (...). Les sanctions locales ou internationales de cet arbitrage suspendent-elles sur le colonisateur qui néglige son devoir des risques dont il ne saurait méconnaître la gravité (...). Sa servitude est de se légitimer chaque jour par ses actes et de « se rétablir » sans cesse dans sa puissance et son autorité » .

C'est en réalité à l'apparition de ce nouvel ordre mondial et à la gravité de la situation de l'organisation de la main d'œuvre dans les colonies que l'on doit les efforts déployés par les autorités françaises pour tenter d'améliorer le régime juridique du travail indigène et la réglementation de la sécurité et de la protection sociale. Les réformes initiées sont globalement de deux ordres : d'une part, un déploiement législatif et réglementaire, d'autre part, la mise à niveau des institutions de contrôle de la réglementation du travail, de la sécurité et de la protection sociale du travailleur.

Sur le plan normatif et à l'échelle fédérale, la première véritable réforme est intervenue sous le magistère du Front Populaire avec la nomination de François Coppet le 08 août

1936 à la tête du gouvernement général de l'Afrique-Occidentale-Française. Cette nomination marque en effet, le début d'une ère nouvelle dans le domaine de la réglementation de la main d'œuvre locale. Celle-ci est amorcée avec la publication dès le 3 novembre 1936 de la circulaire interdisant l'intervention directe de l'administration coloniale pour le recrutement de la main d'œuvre locale. Concrètement ce nouveau texte interdit toute intervention directe des administrateurs coloniaux dans les recrutements pour le compte des exploitations privées. Il réduit aussi le nombre de jours de travail exigibles et rallonge le délai d'option pour le rachat qui passe de 3 à 6 mois. Il est renforcé l'année suivante par de nouvelles dispositions dont la plus importante reste le décret du 12 août promulguant en AOF la convention internationale sur le travail forcé, complété la même année par quatre circulaires du gouverneur général. Avec la promulgation du décret du 12 août la réquisition de main-d'œuvre dont le monopole de la gestion et de l'organisation était jusqu'ici laissé à l'arbitraire abusif des commandants de cercle dépend désormais directement du gouverneur général, sauf dans les cas où les ouvriers réquisitionnés pour les travaux ciblés habitaient à proximité du ou des chantiers. Dans ce cas, les autorités locales conservaient les pleins pouvoirs que leur reconnaissaient jusqu'ici la réglementation et la pratique en vigueur. Les autres grandes réformes introduites par le nouveau décret de 1936 porte sur la limitation de l'âge légal des prestataires, désormais fixé entre 18 et 45 ans, et de la durée légale du travail journalier plafonnée à 8 heures, tandis que celle du temps de travail par an ne pouvait désormais dépasser 60 jours incluant les jours de voyage lié au transfert des travailleurs. Les nouvelles mesures excluent les femmes et les enfants de la réquisition.

Dans le sillage de ce décret de 1936 on compte, celui du 20 mars 1937 qui adapte à l'AOF les dispositions métropolitaines en matière de convention collective. En ce qui concerne ce dernier décret, il faut noter que son maintien, en dépit de la suspension de la législation coloniale pendant la guerre, a permis la multiplication des conventions collectives de travail en AOF. Cette dérogation exceptionnelle a eu un impact réel sur l'évolution du droit social colonial avec des répercussions immédiates sur la prise en charge de la problématique de la sécurité et de la protection sociale dans le cadre de la Conférence de Brazzaville. Au sortir de cette grande rencontre, la conclusion qui s'est en définitive dégagée était en effet, «qu'en Afrique comme en Europe, le travail doit être encouragé et protégé par des lois et des règlements dont l'application exige d'être contrôlée par des corps techniques spécialisés. Blessés du travail et vieux travailleurs ont droit en Afrique comme en Europe à des garanties». Cet amoncellement de texte, produit dans un délai très court, renseigne de l'importance que le gouvernement du Front Populaire a accordée à l'épineuse question de la situation de la législation de droit social dans les colonies d'exploitation.

Sur un tout autre registre, une parmi les circulaires signées la même année par le gouverneur général ont visé l'organisation, dans plus d'une vingtaine de cercles de l'AOF, du régime des rachats introduit une année auparavant. Les cercles concernés sont situés dans les colonies de la Côte d'Ivoire, du Sénégal de la Guinée et du Dahomey. Le caractère innovant et «progressiste» de cette réforme portée par la circulaire du 03 février 1937 réside dans son ambition de supprimer de manière progressive les prestations et de «les remplacer par un régime de travail rémunéré au moyen d'un prélèvement opéré sur la taxe de capacitation». En réalité, la réforme du régime des prestations ainsi amorcée par le gouverneur général Coppet établit un traitement équitable en matière de paiement d'impôt mais n'exonère en rien les indigènes de la charge de l'impôt de capitation qui reste maintenue et d'ailleurs légèrement augmentée. Le véritable changement se situe dans le mode de per-

ception de cet impôt qui intervient désormais sous forme de taxe prélevée directement, en espèce sur le salaire des ouvriers indigènes. Ce nouveau procédé tout en généralisant la pratique des rachats de prestations réservée jusqu'en 1930 uniquement aux contribuables citoyens français et «assimilés» consacre en même temps une augmentation de la taxe personnelle payable opposable aux résidents des colonies sans distinction de race ou de statut, et prélevée directement pour ce qui concerne les indigènes sur leurs salaires.

Une interrogation s'impose cependant sur la pertinence de cette mesure dans une Afrique occidentale française où le salariat tel qu'il existait en Europe était à cette période de la domination coloniale une chimère pour bon nombre d'indigènes. En effet, sauf à laisser perdurer sous des formes plus ou moins nuancées le recours à la contrainte, l'enrôlement des indigènes dans les réseaux de travail libre où le système du salariat était supposé se déployer pleinement restait toujours dans de nombreuses colonies, comme la Côte d'Ivoire, un véritable casse-tête. L'opérationnalité du nouveau régime de rachats de taxes suppose en effet l'existence en amont d'un salariat stabilisé qui garantisse une solvabilité durable et stable des imposables mais surtout une solvabilité contrôlable par la puissance publique coloniale. Or, «au regard des dures conditions de travail et de la faible rémunération, les populations (...) ont été peu portées à s'engager dans ces entreprises. Elles ont plutôt préféré, pour diverses raisons, s'occuper d'activités génératrices de revenus plus substantiels. En Guinée (par exemple), les Soussous et les Peuls de la zone des bananeraies, occupés depuis longtemps à la culture du riz au commerce ou à l'élevage, se sont détournés des conditions offertes par les planteurs : 2 f par jour en plus de la ration».

Le rappel en métropole le 16 octobre 1938 du gouverneur général Coppet interrompt de façon brusque la dynamique de réforme initiée par le Front Populaire et marque le retour en force du régime des prestations sur toute l'étendue de la fédération de l'AOF. Il faudra attendre la conférence africaine de Brazzaville de 1944 pour voir se dessiner un nouvel horizon dans l'évolution de la réglementation de droit social. Bien que l'impact de cette conférence sur la situation des travailleurs indigènes ne soit pas immédiat, il faut néanmoins souligner la place importante qui a été accordée à la question de la main-d'œuvre indigène dans les discussions de cette grande rencontre. Cette conférence a été, grâce aux principales recommandations qui en ont émané, le point de départ indéniable d'un changement net des paradigmes de l'impérialisme français en Afrique noire. L'évolution de la réglementation du travail en Afrique noire qui en découla fut facilitée par l'action des gouverneurs Saller et Latrille dont les rapports ont été parmi les plus critiques contre la réglementation du travail indigène. Les recommandations de la rencontre de Brazzaville sur cette question portent essentiellement sur l'établissement dans un délai de 5 ans de la liberté du travail, la généralisation d'un livret de pécule en vue de garantir aux indigènes disposant d'un cumul de 15 à 20 ans de travail une pension de retraite, l'interdiction des retenues de salaire sans assentiment expresse ou tacite de l'administration coloniale. La consolidation de l'intégration de la notion de protection, de sécurité et d'assistance sociale dans le domaine du travail constitue aussi une des recommandations phares de la conférence.

La conviction commune qui se dégage à travers les conclusions de cette conférence est «qu'en Afrique comme en Europe, le travail doit être encouragé et protégé par des lois et des règlements dont l'application exige d'être contrôlée par des corps techniques spécialisés. Blessés du travail et vieux travailleurs ont droit en Afrique comme en Europe à des garanties». Les premières déclinaisons matérielles de ces recommandations seront le décret du 18 juin 1945, suivi quelques temps après par la loi Houphouët Boigny de 1946

portant abolition du travail forcé. Ce texte qui organise la réglementation du travail dans les territoires français outre-mer pose, au même titre que le décret de 1945, le principe de la liberté de travail et l'interdiction de toute forme de contrainte dans le recrutement des travailleurs, mais aussi dans leurs rapports avec leurs employeurs et dans l'exécution de leurs obligations de travail. Ces mesures législatives seront complétées par promulgation, en AOF, de la loi du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'Outre-mer. De façon générale, le rôle des syndicats dans ce processus a été déterminant, surtout au lendemain de la Seconde Guerre mondiale. La multiplication des conflits du travail à partir des années 30 a consolidé leur rôle dans la régulation des rapports de forces entre colonisés et colons.

Sur un plan purement institutionnel, un vent de réforme s'installe aussi dans l'organisation des services de l'inspection du travail : le député sénégalais Léopold Sédar Senghor initie dès 1946 le débat sur la situation des inspections du travail à Dakar. Mais au-delà du cas spécifique du Sénégal, la situation de « l'inspection du travail est restée assez rudimentaire en droit, et plus encore en fait, (...) avec des effectifs réduits, souvent non spécialisés et temporaires » sur toute l'étendue de l'AOF. Dans une lettre du 08 mars 1946 adressée au ministre de la France Outre-mer, le député sénégalais dénonce cette situation de léthargie et expose avec clarté, les aspirations urgentes des travailleurs africains dans ce secteur dont, la mise à disposition de deux inspecteurs du travail métropolitains détachés du ministère du Travail. En dépit de l'urgence signalée, le député reste intransigeant sur les compétences des futurs inspecteurs au sujet desquels il est écrit qu'« il va de soi qu'il ne saurait être question d'administrateurs détachés. Ce n'est pas leur métier et ils ne connaissent pas assez les questions du travail telles qu'elles se posent au Sénégal. » Nonobstant, son argumentaire solide, les autorités françaises décident cependant de maintenir le statu quo et de retarder ainsi l'envoi d'inspecteurs du travail métropolitains détachés du ministère du Travail. Le prétexte avancer pour motiver ce refus tient au fait que, « la pénurie de personnels spécialisés dont souffre actuellement ce département (...oblige), en premier lieu, de distraire de ses effectifs les inspecteurs nécessaires aux vieilles colonies ». Bien que provisoire cette décision renseigne, de par les arguments avancés pour justifier son bien-fondé, sur l'état d'esprit des autorités coloniales à cette époque, et surtout sur les appréhensions qu'elles avaient sur les travailleurs des colonies d'exploitation ainsi que sur l'accélération des réformes en droit social dans ces territoires.

En définitive, les divers textes juridiques qui ont été publiés dans le cadre de la régulation du travail et de la main-d'œuvre en AOF entre 1930 et 1952 marquent une nette évolution dans la législation de droit social en vigueur. Néanmoins, leur mise en application s'est heurtée à des difficultés de divers ordres qui altèrent leur portée ainsi que leur efficacité sur le terrain colonial.

## B – DES LIMITES ET DE LA DIFFICILE APPLICABILITÉ DES RÉFORMES

L'une des plus grandes contraintes dans la réglementation du travail et de la protection sociale du travailleur en AOF a été l'applicabilité des normes édictées. Le contexte colonial est par essence une situation où s'embrigadent des idées, des stratégies et des calculs qui s'opposent, se récusent et se recourent au gré des conjonctures et des intérêts particuliers des acteurs de la colonisation, mais surtout de l'Etat colonial. L'importance de la question du travail indigène a hissé la problématique de sa réglementation sur les plus hauts sommets du débat colonial, pendant toute la durée de l'impérialisme français en Afrique noire. Les

mesures qui ont été prises dans le cadre de la réglementation juridique du travail et de la main d'œuvre locale ont la plupart du temps été adossées à des exigences ponctuelles de l'économie coloniale au moment de leur édicton. Cette réalité explique en grande partie, les difficultés dans la mise en application de la réglementation du travail. Du décret de 1925 au Code du travail de 1952 en passant par les divers autres textes pris dans le domaine du travail et de la sécurité sociale, tous les textes législatifs fondamentaux en la matière ont buté sur l'écueil de l'applicabilité.

En ce qui concerne par exemple le Code du travail de 1952, le problème de l'applicabilité s'est posé pour une corporation particulière : celle des marins indigènes. Dans un projet de lettre du Haut-commissaire de la République gouverneur général de l'AOF au ministre des Colonies, il est fait mention de la difficulté à appliquer de manière stricte la loi du 15 décembre 1952 aux officiers et aux équipages de navires immatriculés dans les ports de l'AOF. La raison invoquée est que le caractère particulièrement généralistes et ambigu des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de cette loi. Même s'il apparaît *a priori* clair qu'elles ne visent que les travailleurs séjournant dans une même localité pendant un certain temps, une interprétation très ouverte des dispositions de cet article 1<sup>er</sup> permet de supposer très facilement qu'elles sont également applicables aux marins qui constituent une catégorie de travailleurs avec une situation juridique complexe en raison de leur extrême mobilité. « En outre, le Code du travail outre-mer ne précise aucun des points suivants découlant de la navigation maritime que celle-ci soit pratiquée dans un navire immatriculé en métropole ou outre-mer : lieux, dates et conditions de paiement des salaires (...). Conditions dans lesquelles le marin recevra des acomptes et pourra déléguer une partie de ses salaires à sa famille (disposition en vigueur dans toutes les marines)». (...) Conditions de remboursement des pertes d'effets ou d'équipements, ainsi que les indemnités de chômage faisant suite au naufrage du bâtiment. Conditions de soins, d'hospitalisation et de rapatriement des marins blessés ou malades ...»

La conception très restreinte du travail dans les colonies qui ressort des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> est loin d'être fortuite ! Au contraire, elle est entièrement en phase avec l'idée que les colons français se faisaient des principaux ressorts de l'économie coloniale parmi lesquels le travail agricole, minier et industriel étaient les plus importants. Or, ces différentes catégories de travail impliquent des activités dont l'exécution intervient le plus souvent dans des conditions qui garantissent la stabilité du travailleur dans une zone spatiale bien déterminée et facilitent dans le même temps l'intervention des organes de contrôle et d'arbitrage. Le travail maritime était certes une activité importante dans le fonctionnement de l'économie coloniale, mais de par la grande mobilité des bâtiments marins sa prise en charge dans le nouveau Code constituait un exercice difficile que le législateur colonial à en toute vraisemblance préférer esquiver dans l'immédiat. Ce déni fut cependant de courte durée, moins de cinq années après la promulgation du Code de 1952, les difficultés d'application aux marins de bon nombre de ses dispositions amena les autorités coloniales à accepter l'évidence «qu'il serait illusoire d'essayer d'appliquer, sans de profondes modifications, aux marins embarqués à bord de navires immatriculés Outre-mer (...) la loi du 15 décembre 1952». Dès lors, l'idée de mettre en place une réglementation spécifique à la corporation se fit de plus en plus pressante au sein de l'administration coloniale où de nombreuses voix s'élevèrent pour fustiger l'inadaptation du Code de 1952 aux conditions de travail en mer.

Mais, si le constat de l'inadaptation du Code de 1952 au travail maritime est quasi unanime, il reste un point sur lequel les autorités coloniales ne sont pas parvenues à un

consensus : l'aménagement d'un régime dérogatoire au dit Code pour les marins d'AOF. Cette idée dont le précurseur serait le gouverneur général de l'AOF de l'époque est d'autant plus intéressante qu'elle intervient à un moment où la réalité de la difficile applicabilité du Code du travail outre-mer aux marins avait, au regard des statistiques locales sur les conflits de travail dans le domaine maritime depuis 1952, fini de s'imposer à l'administration coloniale. L'affaire Babacar Soumaré contre Union des remorqueurs citée à l'audience publique ordinaire du tribunal du travail de Dakar du 28 juillet 1955, constitue sans nul conteste un cas d'école parmi tant d'autres, au sujet du flou juridique qui découle du nouveau Code du travail outre-mer à propos du statut juridique des marins et de la réglementation du travail marin organisé par la loi du 13 décembre 1926 portant Code du travail maritime. Dans ce cas d'espèce, la procédure de conciliation constitue le nœud de la question de fond qui se pose au juge. La première audience de conciliation s'est tenue, conformément à l'interprétation qui a été faite des dispositions de l'article 190 du nouveau Code du travail Outre-mer en audience non publique devant le tribunal du travail de Dakar le 09 juin 1955. Elle sera suivie par une seconde audience de conciliation non publique tenue le 15 décembre de la même année qui ayant débouché sur un échec amena la partie plaignante à porter l'affaire devant le tribunal du travail de Dakar. Elle conteste devant cette juridiction la procédure précitée arguant, que conformément aux dispositions de la loi de 1926, la conciliation devant l'administration maritime est obligatoire pour les inscrits maritimes. La question de fond qui se posait au juge était dès lors de savoir si les dispositions de la loi du 13 décembre 1926 portant Code du travail maritime sont encore applicables en AOF après la promulgation de la loi de décembre 1952. Cette question est d'autant plus importante qu'elle convoque, dans ce cas spécifique, un avis judiciaire sur deux paramètres importants dans l'application d'une loi que le texte de 1952 n'a pas véritablement clarifié : son champ d'application et son rapport avec les textes qui lui sont antérieurs. Sur le premier paramètre, les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1952 ne laissent subsister aucun doute. Le nouveau Code s'applique à tout travailleur «quels que soient son sexe et sa nationalité, (à) toute personne qui s'est engagée à mettre son activité professionnelle, moyennant rémunération, sous la direction et l'autorité d'une autre personne, physique ou morale, publique ou privée». Dès lors, à «l'exception des personnes nommées dans un emploi permanent d'un cadre d'une administration publique», exclues d'office, tous les autres travailleurs, y compris les marins sont régis par le nouveau Code. Par contre, sur le second paramètre, la situation est beaucoup plus complexe. Car, si en se référant aux dispositions de l'article 241 du Code du travail Outre-mer il est aisé de considérer, que la loi du 13 décembre 1926 sur le travail maritime est abrogée et remplacée par celle de 1952, une interprétation tendancieuse de la mention «dispositions contraires» peut facilement ouvrir un large éventail de possibilités de soustraction d'un texte comme le Code du travail maritime de 1926 du décompte de ces «dispositions contraires». Dans le cas qui nous interpelle ici, toute la difficulté du juge à statuer sur la question de fond relevé ci-dessus se trouve dans la qualification à donner aux dispositions de l'article 120 du Code de 1926 qui prévoient avant tout recours juridictionnel, l'épuisement de la procédure de conciliation préalable devant l'administration maritime pour tous les litiges qui opposent les armateurs ou leurs représentants à leurs ouvriers marins à l'exception des capitaines. Il parvient néanmoins, en se fondant sur une interprétation combinée des articles 235 et 190 de la loi de 1952 et de l'article 190 de la loi de 1926 à trancher en renvoyant les deux parties à comparaître en conciliation devant l'administrateur de la circonscription maritime de Dakar.

Pour autant, il faut souligner que la problématique de la difficile application des normes de droit social en AOF s'était posée, bien avant 1952, notamment avec la promulgation de la loi Houphouët Boigny de 1946 qui abroge le travail forcé. La différence fondamentale entre deux cas de figures se situe au niveau des motifs qui sous-tendent de part et d'autre cette difficile application. Si pour la loi de 1952 les principales raisons sont d'ordre juridique et liées à l'interprétation des dispositions dudit texte corrélativement à d'autres dispositions de droit social qui les ont précédées, pour le cas de la loi de 1946 les obstacles à son application étaient davantage liés à des facteurs économiques, politiques et conjoncturels, les mêmes qui en 1930 avaient poussé la France à s'abstenir de ratifier la Convention internationale sur le travail forcé. Cette réticence des autorités coloniales à supprimer le travail forcé est restée constante même après le vote de la loi Houphouët Boigny. Cette situation a facilité, avec la complicité d'une certaine élite politique africaine, la survivance du travail obligatoire en AOF près 1946. Dans un rapport sur la main d'œuvre en Côte d'Ivoire daté du 30 juillet 1946, l'inspection générale du travail fait état cette survivance du travail obligatoire et de la réalité du concours de certains hommes politiques locaux appelés en renfort par une administration coloniale désarmée face au refus des ouvriers indigènes à prolonger leur séjour de travail dans les entreprises et les chantiers où ils étaient. Cette décision consacre l'ébauche d'une collaboration controversée du pouvoir colonial avec une élite politique locale dont le concours à la gouvernance des colonies était devenu une nécessité pour la survie du système colonial français en Afrique noire. La sauvegarde de la pérennité du système de travail obligatoire symbole prééminent de l'impérialisme français outre-mer requérait un certain nombre de concessions politiques et les autorités coloniales avaient bien saisi cet impératif. Une conférence fut d'ailleurs organisée sur cette question et, sauf quelques cas douteux, tous les leaders politiques locaux furent conviés à cette rencontre et enrôlés par la même occasion pour une campagne de persuasion. Des mesures incitatives furent bien évidemment mises en place, elles portaient sur des augmentations de salaires, l'octroi de facilités d'achat dans le domaine des textiles, l'amélioration des conditions de vie des manœuvres. Parallèlement, les manœuvres qui décidaient de partir en cours de contrat se voyaient refuser le paiement du voyage et des frais de rapatriement.

Cette situation dans la colonie de la Côte d'Ivoire qui révèle toute l'amplitude des difficultés de tout bord qui rendaient difficile l'application de la loi de 1946 n'était pas un cas isolé en AOF. Toutes les colonies ont en réalité été confrontées au même problème qui commandait un maintien parcellaire du travail obligatoire, sous des formes plus ou moins nuancées. Cette nécessité était d'ailleurs appréhendée par le pouvoir colonial bien avant le vote de la loi Houphouët Boigny et dès le mois de janvier 1946 un projet de décret sur les conditions de la réquisition de la main-d'œuvre pour les travaux nécessaires à l'exécution des plans de développement économique et social a été mis dans le circuit administratif. Ce texte stipule dans son article 1<sup>er</sup> «par dérogation exceptionnelle et temporaire au principe de la liberté du travail (...) et en raison de l'impérieuse nécessité, dans l'intérêt supérieur des territoires en cause, de poursuivre l'accomplissement des plans de développement économique et social régulièrement approuvés, la main-d'œuvre indigène pourra, en cas de besoin, et dans les conditions rigoureusement déterminés, par le présent texte, être réquisitionnée pour les travaux d'utilité générale définis à l'article 2 ci-après». Cette réquisition de main-d'œuvre pouvait, dans certaines circonstances, jouer au bénéfice de certaines entreprises privées. Cette possibilité sonne cependant comme une remise en cause empirique de l'écrit du décret du 18 juin 1945 qui stipule en des termes très clairs que «l'indigène se consacre librement au travail». Elle dénote de la volonté des autorités coloniales de laisser subsister

avec le concours de l'inspection générale du travail, un certain flou juridique autour de la réglementation de la main-d'œuvre indigène au-delà de 1946, et de maintenir un système de travail forcé révolu sous la pression de la communauté internationale.

## CONCLUSION

En définitive, la gestion de la main-d'œuvre indigène a été, pendant toute la période de la domination coloniale l'un des domaines où la France a le plus régulièrement fait fi des injonctions de la «mission civilisatrice» qui sous-tendait sa présence Outre-mer. En Afrique occidentale française, l'examen des différentes dispositions d'ordre juridique ou administratif prises dans le cadre de la réglementation du travail et de la main-d'œuvre locale laissent paraître, du point de vue de leur formulation et leur application, de nombreuses lacunes qui renseignent sur la réalité d'une attitude rétive du colonisateur qui fluidifiait le recours à la contrainte et aux abus de tout genre en matière de droit social colonial. La transposition dans les colonies d'Afrique-Occidentale-Française des règles de droit social en vigueur en métropole a été de toute évidence une manœuvre à la fois complexe, maladroite et distordue, le tout au préjudice, la plupart du temps du travailleur indigène. Les différentes tentatives de réajustements de ces manquements, intervenues sous la pression internationale et interne ont eu une portée relative, laissant ainsi une certaine latitude à la persistance, sous des formes plus ou moins nuancées, de certaines pratiques comme le recrutement d'autorité ou travail forcé.

## BIBLIOGRAPHIE

- BERNARD-DUQUENET Nicole, « Le front populaire et le problème des prestations en AOF ». In : *Cahiers d'Études Africaines*, 1976, Vol. 16, Cahier 61/62, Histoire Africaine : Constatations (1976), pages 159-172. Published by: EHESS. Disponible sur: URL: <https://www.jstor.org/stable/4391449>. Consulté le 22 octobre 2020.
- CHERMETTE Alexis, "Avec les pionniers de la recherche minière en Afrique Occidentale Française". In: *Bulletin mensuel de la Société linnéenne de Lyon*, 64<sup>e</sup> année, n°5, mai 1995. Disponible sur : URL: <https://doi.org/10.3406/linly.1995.11074>. Consulté le
- COPANS Jean, «Remarques sur la nature du salariat en Afrique noire» in: *Revue Tiers Monde*, Vol. 28, No. 110, Industrialisation, salarisation secteur informel (Avril-Juin 1987), pages 315-332. Disponible sur : URL: <https://doi.org/10.3406/tiers.1987.4555>. Consulté, le 04 novembre 2020.
- D'ALEPE HUBERT Yayat, «Echec d'une tentative de libéralisation du travail en Côte d'Ivoire. La réforme Brunot de 1925»: in *Africa: Rivistatrimestrale di studi e documentazione dell'Istituto italiano per l'Africa e l'Oriente*, Marzo 2006, Anno 61, No. 1, 2006. Disponible sur : URL: <https://www.jstor.org/stable/40761840>. Consulté, le 04 novembre 2020.
- DE BRIEY Pierre, «Les Rapports du Travail et la Sécurité Sociale dans les Territoires non métropolitains d'Afrique » In: *Civilisations*, Vol. 9, No. 1, 1959. Published by: Institut de Sociologie de l'Université de Bruxelles. Disponible sur : URL: <https://www.jstor.org/stable/41230126>. Consulté le 22 octobre 2020.
- FABRE Martine, «Le juge et la "désertion" de l'engagé en Indochine», *Le Juge et l'Outre-mer, le royaume d'Aiêtes*, Lille, Centre d'histoire judiciaire éditeur, 2008, pages 95-124.
- FALL Babacar, «Le travail force en Afrique occidentale française (1900-1946)», *Civilisations* [En ligne] ,41 |1993, mis en ligne le 30 juillet 2009, 2019. Disponible sur : URL: <http://journals.openedition.org/civilisations/1717>. Consulté le 30 avril 2020.

- GOSSELIN Gabriel, « Pour une anthropologie du travail rural en Afrique noire ». In: *Cahiers d'études africaines*, vol. 3, n°12, 1963 p.511-550. Disponible sur : URL: <https://www.jstor.org/stable/4390848>. Consulté le
- HENRY Yves, *Le programme agricole. Exposé du programme. Campagne 1921, Gouvernement général de l'AOF*, Paris Larose 1922.
- LABOURET Henri, « Le Problème de la main-d'œuvre dans l'Ouest Africain français ». In: *Politique étrangère*, n°3, 1936, p.37-47. Disponible sur: URL: <https://doi.org/10.3406/polit.1936.6313>. Consulté le 20 juillet 2020.
- LE CROM Jean-Pierre, AUVERGNON Philippe BARRAGAN Katia, BLONZ-COLOMBO Dominique, BONINCHI Marc, et al... *Histoire du droit du travail dans les colonies françaises (1848-1960)*.